



815 route des Partenses
40 250 CAUPENNE

Procès-verbal de séance du Comité Syndical Séance du 20 février 2023

L'an deux mille vingt-deux, le vingt février à dix-heures trente, les Membres du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse, dûment convoqués, se sont réunis en salle de réunion au SIETOM à Caupenne sous la présidence de Mme Christine FOURNADET, Présidente du SIETOM en séance ordinaire.

Au terme de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Thierry CALOONE, 4^{ème} vice-président du SIETOM, délégué titulaire de la CC Pays d'Orthe et Arrigans (commune d'Ossages) a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents :

CC¹ Chalosse Tursan : Myriam TELLECHEA (AUBAGNAN), Marcel PRUET (AUDIGNON), Romain LALANNE (BANOS), François DEDEBAN (BATS-TURSAN), Claude LABORDE (CASTELNAU-TURSAN), Arnaud GACHIE (CASTELNER), Françoise LASSERRE (CAZALIS), Jean-Jacques DARBINS (EYRES-MONCUBE), Dominique ARRAGON (GEAUNE), Robert LARREZET (suppléant HORSARRIEU), Jacques DEYRES (LABASTIDE), Daniel GRENECHE (LACRABE), Jean-Luc VINCENT (suppléant MANT), Geneviève BRETHERS (MOMUY), Michel LALANNE (MONSEGUR), Françoise MARSAN (MONTAUT), Jean-Paul PASQUET (MONTGAILLARD), Jean-Michel TASTET (MONTSOUÉ), Joël DUSSAU (PAYROS-CAZAUTETS), Pascal PIFAUDAT (PÉCORADE), Christian HANSE (POUDENX), Claudine DUPONT (PUYOL-CAZALET), Jacques CHOLET (SAINT-SEVER), André DUSSAUT (SAMADET), Pascal BARCELO (SARRAZIET), Valérie DARTIGUELONGUE (SERRESLOUS) Roger BLUZET (URGONS) ;

CC Coteaux et Vallées des Luys : Alain LUBET (AMOU), Evelyne FEDENSIEU (suppléante ARGELOS), Hervé GUICHENEUY (ARSAGUE), Catherine DARRACQ (BASSERCLES), Jean LAFARGUE (BASTENNES), Martine HILLOTTE (BEYRIES), Delphine DUBERNET (BONNEGARDE), Christine FOURNADET (CASTELNAU-CHALOSSE), Marie-France DEYRIS (CASTEL-SARRAZIN), Jean ROHFRIETSCH (GAUJACQ), Karine LAPOS (NASSIET), Caroline NEL (POMAREZ) ;

CC Terres de Chalosse : Bernard GRIMAN (BERGOUEY), Jean-Jacques LALANNE (CASSEN), Ghislaine LALANNE (CAUPENNE), Stéphane GEFFARD (CLERMONT), André GRIMAL (GIBRET), Patrick LABORDE (GOOS), Fabrice CAPDO (GOUSSE), Ludivine GRASTEAU (suppléante HINX), Armelle DAUGERT (LARBEY), Michel ROUSSEL (LAURÈDE), Yves CONDOM (LOUER), Valérie BODINIER (suppléante MONTFORT), Anne DANTHEZ (MUGRON), Yves CANJOUAN (suppléant NOUSSE), Philippe DENIS (ONARD), Jacques DUBITOU (OZOURT), Xavier IMATTE (POYARTIN), Carlos LUIS (PRÉCHACQ), Gilles COUDROY (SAINT-GEOURS-D'AURIBAT), Christophe CAMOT (suppléant SORT-EN-CHALOSSE), Guillaume LALANNE (TOULOUZETTE), Béatrice GUIRLES (VICQ-D'AURIBAT) ;

CC Pays d'Orthe et Arrigans : Gilles LACOSTES (ESTIBEAUX), Damien DELAVOIE (HABAS), Olivier MORANCY MIMBASTE), Régis LESGOURGUES (MISSON), Thierry CALOONE (OSSAGES) ;

CC Pays Tarusate : Magali PESTANA DE PONTE (AUDON), Chantal GODEBOUT (suppléante BÉGAAR), Jean-Marc BROUCH (BEYLONGUE), Jean-Yves POCHÉZ (CARCARES-SAINTE-CROIX), Jean-Marie DUBRASQUET (CARCEN-PONSON), Patrick DUBOURG (suppléant LAMOTHE), Pierre CAZENAVE (LE LEUY), Benoit SOUX (suppléant MEILHAN), Jean-Marie DARBAYAN (PONTONX), Gilles DOLICQUE (suppléant SAINT-YAGUEN), Marlène RASOAMAHARO (SOUPROSSE), Patrick GARNIER (VILLENAVE) ;

¹ CC : Communauté de Communes.



Etaient excusés :

CC Chalosse Tursan : Patrick MONTJARET (COUDURES), Guy BORTHAYRE (MIRAMONT-SENSACQ), Aimée LABORDE (SAINT-CRICQ), Laurence DARRIBEAU (SORBETS) ;

CC Coteaux et Vallées des Luys : ;

CC Terres de Chalosse : Nathalie DARRIEUTORT (SAINT-AUBIN) ;

CC Pays d'Orthe et Arrigans : Nathalie LESLUYE (GAAS) ;

CC Pays Tarusate : ;

N'étaient pas représentés :

CC Chalosse Tursan : Didier DARRIEUTORT (ARBOUCAVE), Albert BAUZET (CLEDES), Franck BEDIN (DUMES), Philippe PINEAU (FARGUES), Jean-Claude CATUHE (HAGETMAU), Christian BOULIN (LACAJUNTE), Guillaume BAYLOCQ (LAURET), Clément CAHUZAC (MAURIES), Denis LAURETET (MONGET), Sébastien BEYLAC (MORGANX), Philippe MASSETAT (PEYRE), Marc SAINT-GERMAIN (PHILONDEX), Christelle DESCAMPS (PIMBO), Jacqueline IRIGOYEN (SAINTE-COLOMBE), David LEMEE (SERRES-GASTON) ;

CC Coteaux et Vallées des Luys : Dominique TOULOUSE (BRASSEMPOUY), Marie-Claude AMEAUME (CASTAIGNOS-SOUSLENS), Thierry LABORDE (DONZACQ), Julien MIALOC (MARPAPS) ;

CC Terres de Chalosse : Hélène MONTABORD (BAIGTS-CHALOSSE), Marie-Ange LABAT (DOAZIT), Adelino MACHADO (GAMARDE), Alexandre CRABANAT (GARREY), Jennifer MEUNIER (HAURIET), Guy DUCAMP (LAHOSSE), Isabelle KOUVTANOVITCH (LOURQUEN), Anne-Marie LAILHEUGUE (MAYLIS), Éric DEGOS (NERBIS), Philippe DUCOURNEAU (POYANNE), , Joëlle LE CORRE (SAINT-JEAN-DE-LIER) ;

CC Pays d'Orthe et Arrigans : Guillaume ROHMANN (MOUSCARDES), Gilles LAHITTE (POUILLON), Annie LAGELOUZE (TILH) ;

CC Pays Tarusate : Frédéric PEYRE (GOUTS), Dorothee TENTELIER (LALUQUE), Soizic RAGUENES-PAVIC (LESGOR), Dominique DOURTHE (RION-DES-LANDES), François BROQUERES (TARTAS) ;

Assistaient à la réunion :

M. Etienne DAVAUD, Direction Général des Services du SIETOM ;

M. Fabrice LACOUTURE, Direction pôle opérationnel du SIETOM ;

Mme Isabelle SIRMAIN, Direction pôle fonctionnel du SIETOM.

Convocation :

Date de convocation par voie dématérialisée : 14/02/2023 ;

Date d'affichage : 14/02/2023.

Nombre de membres

- En exercice : 122
- Présents : 78
- Pouvoirs retenus : 2 de la commune de Poyanne à Gousse, de Sorbets à Pécorade.
- Absents excusés : 6
- Absents : 38

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.



1. PRESENTATION DU PROJET DE REDEVANCE SPECIALE SUR LE TERRITOIRE DU SIETOM PAR LE BUREAU D'ETUDE INDDIGO

Mme la Présidente expose à l'Assemblée que ce Comité syndical a été convoqué avec comme ordre du jour l'instauration de la Redevance spéciale (RS) sur le territoire du SIETOM.

M. Laurent COUSTE, chargé de projet du bureau d'études INDDIGO, va présenter cette étude engagée fin 2022 afin de restituer l'ensemble des éléments réunis et construits durant les différentes phases de l'étude. Le retour sur le diagnostic terrain permet d'évaluer le service rendu par le SIETOM aux PNM². Les scénarios possibles pour l'application de la redevance spéciale seront exposés ainsi que la proposition du Comité de pilotage (Bureau). Les cas concrets permettent d'évaluer l'application de la RS à différents types de PNM. En conclusion, un rétro planning de l'instauration de la redevance spéciale au 1/1/2024 sera projeté afin d'identifier les décisions restant à prendre et le programme d'information sur 2023.

1.1 Introduction sur la redevance spéciale :

M. Laurent COUSTE en introduction indique que la redevance spéciale s'adresse aux PNM uniquement. En effet, des PNM bénéficient d'une collecte de leurs déchets « assimilables » aux déchets ménagers dans le cadre du service public rendu par le SIETOM. Le volume des déchets pris en charge est très variable allant de l'utilisation des bacs collectifs à l'emploi de bacs dédiés à leur activité.

La réglementation oblige les collectivités assurant un service public de collecte à définir une limite de volume hebdomadaire de déchets pris en charge. De plus, la réglementation n'autorise pas l'emploi de sujétions techniques particulières pour la collecte des déchets des PNM, la collectivité devant utiliser les mêmes outils de collecte déployés pour la collecte des déchets des ménages. La réglementation permet aux collectivités, dans le cadre de la RS, de collecter les déchets des PNM mais avec une limite de volume hebdomadaire pour ne pas entrer en concurrence avec les services de collecte du secteur privé.

La redevance spéciale est le financement par les PNM du service rendu par le service de collecte public dès lors que ce service est financé par la TEOM³. La TEOM est l'impôt qui finance le service public de gestion des déchets ménagers ; la redevance spéciale est le financement du service rendu aux PNM pour la collecte de leurs déchets assimilés.

Les principaux enjeux de la redevance spéciale sont donc de :

- Cadrer le service public;
- Réduire les déchets en provenance des PNM ;
- Faire contribuer les PNM aux services dont ils bénéficient ;
- Optimiser les coûts.

1.2 Diagnostic :

Méthodologie utilisée par Inddigo :

L'étude a démarré en septembre 2022 par un relevé terrain pour évaluer et quantifier la part de déchets collectés auprès des PNM sur la base de données 2022. Le croisement de plusieurs sources de fichiers (fiscaux, INSEE...) a permis de recenser le maximum de ces PNM sur le territoire. Parallèlement, le SIETOM a intégré « compta coût », méthode nationale d'évaluation des coûts, permettant d'identifier le coût du service rendu.

² PNM : Producteurs Non Ménagers, autrement dit toutes les administrations (collectivité locales, bâtiments communaux, établissements publics, hôpitaux), associations, entreprises (privées, publiques, artisans, commerçants, industrie) qui produisent des déchets assimilables à ceux des déchets ménagers mais qui ne sont pas des ménages.

³ TEOM : Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères.



Données à retenir :

Le service de collecte des ordures ménagères du SIETOM n'a actuellement pas de limite volumétrique hebdomadaire.

La part de TEOM apportée par les PNM est de 125 k€/an mais 50% des PNM en sont exonérés de plein droit⁴.

Le service rendu aux PNM est évalué entre 470 k€ et 940 k€/an (8 à 16 % du budget de fonctionnement du SIETOM) et est en partie financé par les usagers.

Le SIETOM rend un service de collecte auprès de 4.000 PNM sur son territoire dont les 300 principaux sont équipés de bacs de collecte dédiés collectés toutes les semaines. Une cinquantaine de PNM ont été équipés de clé d'accès aux trappes gros producteurs de conteneurs enterrés et semi-enterrés (centre bourg d'Hagetmau et St-Sever) en contre partie de la suppression de leurs bacs dédiés. Leur production d'OMR a été reprise sur la base de cette ancienne dotation.

Des services complémentaires sont réalisés auprès des PNM par le SIETOM (collectes de colonnes de verre, papier, emballages, carton) et parfois les communes (collecte de carton en centre bourg).

Echanges :

- *Certains PNM peuvent être équipés de 3 bacs, mais ne sortent qu'un bac hebdomadairement. Les 3 bacs sont sortis uniquement quelques fois dans l'année, comme par exemple sur un cimetière. Comment les avez-vous comptabilisés, est ce que votre évaluation est cohérente ?* Dans l'étude nous prenons une hypothèse haute et une hypothèse basse justement pour tenir compte des sorties irrégulières de bacs. En rentrant dans une démarche de service rendu facturé, il y a un enjeu et une responsabilisation des PNM pour conventionner avec le SIETOM le nombre réel de bacs nécessaires. Aujourd'hui, il n'y a ni frein, ni limite. Mais demain, avec une redevance spéciale, chaque PNM redevable reverra son nombre de bacs hebdomadaires pris en charge par le service ou sa périodicité.

Un règlement de redevance spéciale figera l'ensemble de ces règles contractuelles entre les PNM et le SIETOM. L'objectif est de facturer le service rendu au plus juste de sa réalité et de valider entre le SIETOM et le PNM la quantité exacte à collecter.

La première année de l'instauration d'une redevance spéciale, les PNM vont diminuer le nombre de bacs dédiés en valorisant plus de déchets et prévoyant un nombre de bac au plus juste pour diminuer leur facture RS.

Comme nous le verrons, le scénario de RS à définir fixe le volume de déchets hebdomadaires à partir duquel le service de collecte est facturé aux PNM.

- L'objectif est de travailler jusqu'à la fin de l'année avec ces producteurs pour les accompagner vers une réduction de leurs déchets

1.3 Scénarios étudiés

Le scénario de RS permet de définir à partir de quel volume les PNM seront assujettis à la redevance spéciale dans le cadre du service rendu (seuil d'assujettissement). En théorie, dès le 1^{er} litre de déchets, la RS pourrait être appliquée. En pratique, il s'agit de positionner le curseur à un niveau d'équilibre entre la gestion de la RS, le montant de redevance atteint et le service rendu.

Ainsi, 3 scénarios sont envisagés qui influent sur le nombre de PNM pouvant être assujettis à la RS sur les 4.000 recensés :

- Scénario 1 : facturation dès le 1^{er} bac 770 litres collecté hebdomadairement – 284 à 308 PNM ;
- Scénario 2 : facturation dès le 2^{ème} bac 770 litres collecté hebdomadairement – 94 à 190 PNM ;
- Scénario 3 : facturation dès le 3^{ème} bac 770 litres collecté hebdomadairement – 53 à 94 PNM.

Par expérience, les PNM susceptibles d'être assujettis vont adapter leurs besoins (réduction ou prévention sur leur production de déchets, ajustement du nombre de bacs au volume réellement nécessaire). Aussi, une

⁴ Exonération de plein droit de TEOM : à la différence d'une exonération votée par la collectivité (après validation de la non utilisation du service public de collecte des déchets), l'exonération de plein droit renvoie à l'identification fiscale de la propriété foncière de l'établissement classé comme « industrie » et donc non assujetti à la TEOM par le code des impôts.



baisse de 50% des volumes est à envisager (fourchette basse de la prévision du volume). Des PNM peuvent aussi sortir de la collecte du service public pour contractualiser une prestation avec un opérateur privé, dès lors ils ne seront plus assujettis à la RS et susceptibles d'exonération de TEOM.

Articulation entre la TEOM et la RS

Dans ces scénarios de RS, le SIETOM doit définir comment il souhaite articuler la TEOM et la RS pour les PNM assujettis. La réglementation prévoit 2 possibilités mais une autre possibilité, sans base réglementaire, est employée par les collectivités :

Ainsi les 3 articulations possibles entre RS et TEOM sont les suivantes :

- Cumul de TEOM et de la RS : prévu par la loi
- Exonération de TEOM et application d'une RS : prévu par la loi
- RS avec une déduction de TEOM (si le montant de RS est supérieur au montant de TEOM) : non prévu par la loi mais couramment déployé par les collectivités

Financièrement, sur le territoire du SIETOM, le choix entre exonération et déduction n'a pas d'impact financier significatif. Les plus gros producteurs sont exonérés de droit de TEOM.

Les statuts du SIETOM prévoient que les Communautés de communes (CC) adhérentes perçoivent la TEOM. Aussi, le mécanisme d'exonération de TEOM est possible mais demandera une bonne gestion entre le SIETOM et les CC. Une perte de TEOM est à envisager dans le cas où la RS appliquée à un PNM serait d'un montant inférieur à celui de la TEOM dont il serait redevable.

Le mécanisme de déduction a l'avantage pour le SIETOM de lui laisser la maîtrise de la gestion de sa redevance. Le montant de la RS est calculé après le paiement de la TEOM par les PNM. Sur la base de la RS théorique, calculée en fonction du service conventionné entre le PNM et le SIETOM, une déduction est faite correspondant au montant de TEOM inscrit sur l'avis de taxe foncière du PNM. Les avis de taxe foncière étant délivrés au mois de septembre, le montant de RS peut être calculé en fin d'année par le SIETOM.

Echanges :

- *En cas de TEOM inférieur à la RS, il y a-t-il un remboursement par le SIETOM ?* Non, il n'y a pas de remboursement car la TEOM est un impôt fiscal qui a sa propre définition et est déconnecté de la production de déchets. Dans ce cas, il n'y aura pas d'application de la RS. Pour bénéficier d'une déduction, le PNM devra présenter son avis de TEOM reçu en septembre ; le SIETOM comparera le montant de TEOM avec le calcul de la RS conventionnée avec ce PNM. La déduction sera appliquée uniquement si le montant de TEOM est inférieur à la RS théorique. Si le montant de TEOM est supérieur à la RS théorique, le PNM ne payera que la TEOM.
- *Un PNM peut décider de ne plus avoir de bac dédié et utiliser les bacs collectifs ?* Effectivement, cela pourra se produire mais le problème sera identifié lors de la collecte par l'augmentation de volume sur les bacs collectifs dans le même temps. Un contrôle sera réalisé auprès des PNM, des ajustements seront aussi nécessaires pour accompagner l'effort de réduction des déchets.
- *Les bacs de salles des fêtes seront facturés alors qu'ils ne sont utilisés que pour les fêtes et servent parfois pour les usagers...* Lors des rencontres des PNM, l'objectif sera d'identifier les bacs dédiés, privatifs et non utilisés par les usagers, et les mixtes. Un bac collecté tous les 15 jours au regard des scénarios envisagés ne sera pas facturé. Pour le SIETOM, l'intérêt est de diminuer le nombre de bacs qui sont rarement utilisés et optimiser son service de collecte. Avec la mise en place de colonnes grand volume, certains bacs dédiés avec de faibles fréquences de vidange, disparaîtront et nécessiteront de déposer les déchets dans une colonne collective.
- La rencontre avec chaque PNM redevable sera conclue par la signature d'une convention de service qui identifiera le nombre de bacs dédiés à prendre en charge par le SIETOM et la période de prise en charge. Un flocage des bacs dédiés est intéressant à réaliser afin de les différencier des bacs collectifs. Pour une commune, la question sera de savoir si elle maintient un bac dédié selon le niveau de remplissage hebdomadaire et les actions de tri en amont qu'elle peut engager.



1.4 Evaluation du coût du service :

L'étude des coûts du SIETOM sur la base 2021 montre que 1 bac de 770 litres a un coût de prise en charge unitaire par le SIETOM de 31 € TTC par semaine⁵ (1612 €/an). Ce coût prend en compte 84% les ordures ménagères, 11% la participation au service de collecte sélective, et 5 % les frais de gestion.

Le coût du service concerne la collecte OM mais aussi d'autres types de collecte qui peuvent être rendus : collecte d'une colonne privative de verre, papier ou emballages ou encore une collecte de carton. La collecte de carton pose question car elle mobilise des sujétions particulières (non réalisée auprès des usagers). Ce service devrait être assuré uniquement par un apport en déchetterie.

Les tarifs évalués pour ces autres services sont de 50 à 100 €/vidange pour une colonne verre, 15 à 30 €/TTC

1.5 Liste des 10 plus gros PNM sur le SIETOM

Données à retenir :

PNM	TEOM	Projection RS	Bacs 770 l collectés ⁶
Grenier des Gastronomes (Hagetmau)	Exonération de plein droit	18.000 € à 36.000 €	22 bacs/semaine
Hôpital (St Sever)	652 €	14.500 € à 29.000 €	18 bacs /semaine
Egger-Roll (Rion)	Exonération de plein droit	13.300 à 26.000 €	16 bacs /semaine
Intermarché (St-Sever)	6.500 €	10.000 à 25.000 €	20 bacs /semaine
EHPAD l'Estèle (Hagetmau)	Exonération de plein droit	9.800 à 19.600 €	16 à 17 bacs /semaine
Mc Donald (Hagetmau)	516 €	9.000 à 20.000 €	12 bacs /semaine
EHPAD Gérard Minvielle (Tartas)	Exonération de plein droit	8.200 à 16.300 €	9 à 10 bacs /semaine
Rayonier Advance Matériels (St-Sever)	Exonération de plein droit	6.900 € à 13.800 €	8 bacs /semaine
EPHAD St-Jacques (Mugron) EPHAD des 5 rivières (Souprosse) EPHAD Robert Labeyrie (Pontonx)	Exonération de plein droit	6.500 à 13.000 €	8 bacs /semaine

33 communes recensées disposent de bacs dédiés pour équiper des bâtiments ou équipements communaux : école (cantine), salle polyvalente, ateliers municipaux, marché couvert, cimetière... Avec chacune de ses communes, le conventionnement de la collecte des bacs dédiés permettra de juger de l'utilité de les conserver.

Echanges :

- 50% de ces PNM sont publics et non soumis à la TEOM, la RS ne les fragilisera-t-elle pas plus ? Effectivement, lors de la restitution de l'étude nous avons été surpris de voir que parmi les PNM redevables se trouve un bon nombre d'EHPAD exonérés de droit de TEOM (particularité sur notre territoire). La RS ne permet pas d'exonérer certains PNM selon leur qualité. Elle s'adapte uniquement au volume pris en charge. Toutefois, il faut intégrer que leur production actuelle de déchets n'est soumise à aucune limite ni contrainte. La mise en place de la RS engagera une démarche vertueuse notamment pour engager une volonté de diminuer leur déchet. Des solutions seront alors à mettre en place.
- Des entreprises comme Mac Donald, étant soumis à l'interdiction d'emploi de la vaisselle jetable, ne risquent-elles pas de disparaître de ce tableau de PNM ? Effectivement, si une entreprise met en œuvre des actions de réduction de ses déchets, sa dotation en bacs pris en charge sera revue à la baisse. Pour l'instant, cette baisse n'a pas été enregistrée.
- Les cas pratiques montrent que pour une commune, la RS permet de quantifier le coût de service rendu. Ce coût de service rendu n'était pas identifié jusque-là. La volonté est de mettre en place des solutions pour réduire ses déchets et ainsi juger de l'intérêt de maintenir certains bacs dédiés.

⁵ Le coût évalué via les études de coût du SIETOM est de 0,0408 €/litre.

⁶ Le nombre de bacs est une évaluation par rapport à la dotation actuelle de ces PNM. Chaque semaine, le volume collecté varie selon le remplissage de chaque bac.



1.6 Synthèse :

Ci-dessous le tableau de synthèse pour les 3 scénarios de RS projetés :

Facturation dès le ... par semaine	Scénario 1 1 ^{er} bac roulant 700 litres collecté ou équivalent	Scénario 2 2 ^{ème} bac roulant 770 litres collecté	Scénario 3 3 ^{ème} bac roulant 770 litres collecté
Nbre de PNM assujettis à la RS	269 à 283	91 à 177	49 à 91
Mise en oeuvre	Temps agents : 1 660 h Dépenses : 96 600 € TTC	Temps agents : 1 210 h Dépenses : 84 200 € TTC	Temps agents : 640 h Dépenses : 66 700 € TTC
Suivi à partir 2 ^{ème} année	Temps agents : 560 h/an Dépenses : 15 900 € TTC/an	Temps agents : 350 h/an Dépenses : 10 800 € TTC/an	Temps agents : 180 h/an Dépenses : 6 800 € TTC/an
Montant prévisionnel RS 2024	465 800 € à 1 060 000 €	317 000 € à 940 000 €	241 000 € à 706 000 €

Pour la mise en œuvre d'un scénario de RS sur son territoire, le SIETOM devra définir comme elle s'articule avec la TEOM (cumul, exonération ou déduction) ainsi que de poser une limite en volume hebdomadaire d'OMR pris en charge par le service de collecte (au-delà de ce volume, le SIETOM n'assurera pas de service de collecte auprès des PNM concernés).

1.7 Choix scénarios proposés :

Données à retenir :

Le Bureau (Copil) a émis une préférence pour le scénario 1 soit une application de la RS dès le 1^{er} bac 770 litres collectés hebdomadairement avec une évaluation du tarif à 31 €TTC/bac hebdomadaire. Cette estimation sera à revoir et à valider en fin d'année 2023.

Le Bureau propose d'adopter la déduction de la TEOM payée l'année n-1 sur le montant de RS théorique.

La limite haute du service public serait fixée à 15.000 litres d'OMR par semaine dans le futur règlement de collecte pour éviter toute exclusion la 1^{ère} année d'application de la RS notamment du plus gros producteur public qui est l'hôpital de St-Sever.

Echanges :

- *Pourquoi le scénario 1 et pas le 2 ? Il s'agit d'une équité avec les ménages dans la gestion du service de collecte. 1 ménage qui produit 60 litres par semaine d'OM utilisera 4 bacs 770 litres par an alors qu'un PNM qui a 1 bac dédié utilisera 52 bacs sur l'année, soit l'équivalent de 13 foyers. L'objectif de cette RS n'est pas d'augmenter de manière significative les recettes du SIETOM mais de rétablir un équilibre car aujourd'hui c'est l'usager qui supporte la grande partie du coût de collecte des PNM.*
- *Pour les écoles et les associations, c'est la commune qui va supporter le coût de collecte des bacs dédiés. La facturation aux communes représente 25% du produit global de la RS. Là encore l'évaluation est basée sur une fourchette basse de 100 k€/an (prenant en compte la réduction du nombre de bacs dédiés communaux) et une fourchette haute 120 k€/an (sans évolution du nombre de bacs).*
- *La rencontre avec chacun de ces 300 PNM sera un moment important pour engager la réduction des déchets des PNM et les motiver pour prendre part à cette action.*
- *Peut-on statuer sur la RS avec des chiffres qui ne sont pas certains ? Les données présentées sont les données actuelles qui caractérisent les PNM du SIETOM. La fourchette haute et basse permet de prendre en compte l'évolution du nombre de bacs et la quantité de déchets qui seront à prendre en charge par le SIETOM dès lors que la RS sera instaurée. Les rencontres avec les PNM permettront de fixer les quantités et bacs contractualisés et de mieux apprécier le chiffrage de la RS en fin d'année 2023.*
- *La RS a l'intérêt d'être la 1^{ère} démarche pour mettre en place un service au coût réel à destination des PNM. Jusque-là, ce sont les usagers qui ont supporté ce coût. Nous critiquons la TEOM pour son aspect déconnecté du service rendu, la RS a le mérite d'évaluer les coûts du service, de contractualiser avec le PNM un service à lui rendre et de le facturer. Cette démarche ne peut appeler les mêmes critiques.*
- *La RS évitera-t-elle la hausse de TEOM ? Aujourd'hui la contribution est à 121 €/habitant avec +7% d'inflation cette année elle serait de 130 €/habitant. La RS permettra de limiter le coût d'évolution.*



- *Peut-on choisir un scénario de redevance spéciale et le modifier l'année suivante ?* Le choix d'un scénario de redevance spéciale permet de rencontrer l'ensemble des PNM redevables pour leur exposer le cadre de redevance. C'est une action d'information qui est lourde à organiser, il est donc difficile de modifier fréquemment le scénario de RS. En revanche, le tarif sera voté annuellement (il a été évalué pour la collecte d'un bac toute la semaine à 31 €/ semaine).

1.8 Calendrier et étapes pour une mise en œuvre de la RS au 1/1/24 :

Données à retenir :

Le calendrier pour la mise en œuvre de la redevance spéciale est présenté. Il prévoit notamment une délibération du Comité syndical sur l'instauration de la redevance spéciale, le choix d'un scénario et de la limite du service avant la fin du mois de mars 2023.

En avril, est projetée la validation du règlement de redevance spéciale et du modèle de convention avec les PNM. Ainsi, les rencontres avec les PNM pourront être organisées de juin à octobre.

En fin d'année 2023, le Comité syndical devra valider un tarif de redevance spéciale. Un règlement de collecte sera à valider avec avis du Comité syndical pour une application par arrêtés des Maires. Les bacs dédiés devront être floqués afin d'être différenciés des bacs collectifs.

2. INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Considérant l'aspect technique des décisions à prendre, Mme la Présidente propose à l'Assemblée de délibérer ce jour sur l'instauration d'une redevance spéciale sur le territoire du SIETOM conforme au choix de schéma directeur du SIETOM.

Elle propose que le scénario de redevance spéciale ainsi que l'avis sur la limite du service de collecte du SIETOM soient décidés lors de la prochaine séance du Comité syndical afin de permettre un temps d'échange supplémentaire. La mise à l'ordre du jour du Comité syndical du 1^{er}/3/23 est proposée.

Le règlement de redevance spéciale et la convention type à soumettre aux PNM feront l'objet d'un examen au mois d'avril. La date du lundi 24/4/23 à 18h30 est proposée.

Mme la Présidente met au voix la délibération d'instauration de la redevance spéciale sur le territoire de compétence du SIETOM :

Délibération n°2023-1 : instauration de la redevance spéciale sur le territoire du SIETOM à compter du 1/1/2024.

Vote (76 votants présents lors du vote et 2 procurations) : 73 pour, abstention :1, contre : 1, ne prend pas part au vote :1

Mme la Présidente lève la séance à 20h30.

VU LA PRESIDENTE,

Mme Christine FOURNADET